

## *Communiqué de presse*

**Pour publication le :** 12 janvier 2010

Dans un même temps que le lancement du permis de conduire Plus du Manitoba, le 10 janvier 2010, l'Ombudsman du Manitoba publie un feuillet de documentation révisé pour ceux qui veulent faire une demande de cette carte.

*Le document 10 Points de sensibilisation à la protection de la vie privée identifie les questions de protection de la vie privée associées au Permis de conduire plus du Manitoba (PCP) et à la Carte d'identité plus (CIP) lancée en février 2009. Le 10 Points renforce les questions de protection de la vie privée que les gens devraient prendre en considération s'ils pensent faire la demande d'une PCP ou d'une CIP du Manitoba et ce qu'ils devraient faire pour protéger leur vie privée s'ils choisissent d'être un titulaire de carte.*

« La SAPM et le gouvernement du Manitoba nous ont consultés dans le développement du programme de PCP et de CIP du Manitoba. La SAPM a fourni des renseignements supplémentaires aux Manitobains sur la protection de la vie privée. Ses politiques limitent le nombre de renseignements personnels requis pour traiter la demande, dit l'Ombudsman Irene Hamilton. Toutefois, nous craignons que ces directives ne soient pas adéquatement suivies pour protéger la vie privée des tiers. »

Lorsqu'un demandeur soumet un document pour prouver son identité ou son lieu de résidence et que ce document contient des renseignements d'autres particuliers, une copie du document doit être faite. Les renseignements de toute autre personne que le demandeur sont alors « noircis ». À titre d'exemple, si un acte de naissance est soumis, il contient normalement les noms des parents, donc l'acte de naissance est copié et les noms des parents doivent être noircis avant que le document ne soit balayé pour entrer dans la base de données.

Le demandeur doit constater que ceci a été fait en paraphant la copie. Ceci est conçu pour assurer que les renseignements d'autres personnes ne soient pas capturés par le Programme.

Les questions de protection de la vie privée sont discutées en plus de détails dans le *guide du demandeur de PCP et de CIP*, offert en ligne à [www.mpi.mb.ca](http://www.mpi.mb.ca) et aux bureaux de la SAPM, ainsi qu'aux bureaux des courtiers d'assurance Autopac. Mme Hamilton insiste sur le fait que quiconque projette de faire une demande de PCP ou de CIP devrait d'abord prendre le temps de lire le *Guide du demandeur* attentivement.

Les points saillants du *10 Points pour la sensibilisation à la protection de la vie privée* de l'Ombudsman comprennent :

- Si vous détenez un passeport, vous n'avez pas besoin d'un PCP ou d'une CIP du Manitoba pour traverser la frontière des É.-U.
- Toute collecte de renseignements personnels supplémentaires et le traitement de ces renseignements présentent des risques à la protection de la vie privée.
- Pour être admissible à un PCP ou une CIP du Manitoba, un particulier devra fournir, à la SAPM, des documents contenant des renseignements personnels que la SAPM balayera dans son système. Avec la permission écrite du particulier, jusqu'à cinq autorités provinciales, nationales et internationales recueilleront, utiliseront et conserveront une partie des renseignements personnels balayés ou saisis dans le système de la SAPM.
- La façon dont les renseignements personnels sont recueillis, partagés et protégés est expliquée dans le *Guide du demandeur de PCP et de CIP* du Manitoba. Avant de faire une demande, un particulier devrait lire *le Guide* et comprendre quels renseignements personnels seront partagés, avec qui et pourquoi ils le seront. L'auteur de la demande devrait aussi pleinement comprendre et accepter la nature des documents qu'il ou elle devra signer.
- Les É.-U. exigent que le PCP et la CIP du Manitoba contiennent la technologie d'identification par radiofréquence (IRF) ; la puce d'IRF « passive » utilisée dans la CIP du Manitoba pourrait, sans protection, être lue par un lecteur IRF non visé, permettant ainsi de repérer les déplacements du détenteur de PCP ou de CIP.
- Le PCP et la CIP du Manitoba seront offerts avec une enveloppe protectrice qui bloquera la capacité d'un lecteur IRF de balayer la puce IRF sans que le détenteur de la carte n'en ait connaissance ; si le détenteur de la carte n'utilise pas l'enveloppe protectrice, ou si l'enveloppe est endommagée, les déplacements du détenteur pourraient être repérés.
- Une fois que les renseignements personnels d'un voyageur sont partagés avec les autorités états-uniennes, le gouvernement du Manitoba et la SAPM n'ont pas de contrôle sur la façon dont ils sont stockés, utilisés ou partagés. Les renseignements sur les Manitobains obtenus par les autorités pour le franchissement des frontières des É.-U. (provenant de tous documents utilisés pour franchir la frontière, y compris les PCP, les CIP et les passeports), sont stockés aux É.-U. pendant 75 ans et ne font pas l'objet de protection de la part des lois manitobaines ou canadiennes sur la protection de la vie privée.

Si les Manitobains ont des questions sur la vie privée en ce qui a trait au PCP et à la CIP, ils devraient s'adresser à la SAPM, au (204) 985-7525. S'ils ont des plaintes portant sur la protection de la vie privée au sujet du processus, ils devraient s'adresser à l'Ombudsman du Manitoba au 204-982-9130 à Winnipeg, ou 1-800-665-0531 (sans frais au Manitoba).

**PERSONNE RESSOURCE DES MÉDIAS :**

Irene Hamilton, Manitoba Ombudsman  
204-982-9130 ou 1-800-665-0531 (au Manitoba)